

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 mai 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
~~M. Bernard MEUTER~~, Président CPAS;
~~M. Marc BUCHET~~, ~~M. Benoît JANSSENS~~, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjoline DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

*Le Président ouvre la séance à 19h35.**Il excuse l'absence de M. Benoît JANSSENS et informe que MM. MEUTER et BUCHET sont retenus par une autre réunion et rejoindront la séance un peu plus tard.*EN SÉANCE PUBLIQUEApprobation du PV du conseil ***1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 14 avril 2025****DECIDE :**

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 avril 2024 sans remarque.

Fabriques d'église - Tutelle ***2.OBJET : Compte 2024 de la Fabrique d'église protestante unie de Belgique - Paroisse de NAMUR**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, les art. 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les art. L3111-1 §1 - 7°, L3162-1 et suivants;

Vu le compte pour l'année 2024 de l'Eglise protestante unie de Belgique (Paroisse de NAMUR) arrêté et approuvé par le Conseil d'administration en séance du 13 avril 2025;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de remettre un avis à transmettre sans délai au Conseil communal de la Ville de NAMUR;

Considérant que les vérifications effectuées par l'administration communale ont été réalisées sur base des documents transmis, à savoir:

- le formulaire signalétique
- le procès-verbal du Conseil d'administration réuni en date du 13 avril 2025;
- le compte 2024 approuvé par le synode de l'Eglise protestante unie de Belgique;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :**Article 1^{er} :** De remettre un avis favorable sur le compte de l'Eglise protestante unie de Belgique (Paroisse de NAMUR) pour l'exercice 2024.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 40.097,36€

Dépenses : 23.525,64€

Excédent : 116.571,72€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de NAMUR et au Conseil d'administration l'Eglise protestante unie de Belgique (Paroisse de NAMUR)

3.OBJET : Compte 2024 de la Fabrique d'église de FOSSES-LA-VILLE

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, les art. 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les art. L3111-1 §1 - 7°, L3162-1 et suivants;

Vu le compte pour l'année 2024 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de FOSSES-LA-VILLE en séance du 27 mars 2025;

Vu le courrier du 14 avril 2025 émanant de l'Evêché de NAMUR par lequel le Chef diocésain arrête et approuve le compte de la Fabrique d'église sans modification ;

Considérant que, conformément à la législation, le dossier transmis par le Conseil de la Fabrique d'église susvantee comprend:

- l'ensemble des factures ou souches originales;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel;
- l'ensemble des extraits de compte;
- les mandats de paiement;
- un état détaillé de la situation patrimoniale;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

Considérant les vérifications effectuées par l'Administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de FOSSES-LA-VILLE pour l'exercice 2024.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 87.230,25€

Dépenses : 73.092,53€

Excédent : 14.137,72€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain, pour information et disposition.

4.OBJET : Compte 2024 de la Fabrique d'église de LE ROUX

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, les art. 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les art. L3111-1 §1 - 7°, L3162-1 et suivants;

Vu le compte pour l'année 2024 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de LE ROUX en séance du 19 mars 2025;

Vu le courrier du 25 mars 2025 émanant de l'Evêché de NAMUR par lequel le Chef diocésain arrête et approuve le compte de la Fabrique d'église sans modification ;

Considérant que, conformément à la législation, le dossier transmis par le Conseil de la Fabrique d'église susvantee comprend:

- l'ensemble des factures ou souches originales;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel;
- l'ensemble des extraits de compte;
- les mandats de paiement;
- un état détaillé de la situation patrimoniale;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

Considérant les vérifications effectuées par l'Administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de LE ROUX pour l'exercice 2024.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 42.344,88€

Dépenses : 34.149,11€

Excédent : 8.195,77€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain, pour information et disposition.

5.OBJET : Compte 2024 de la Fabrique d'église de VITRIVAL

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, les art. 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les art. L3111-1 §1 - 7°, L3162-1 et suivants;

Vu le compte pour l'année 2024 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de VITRIVAL en séance du 09 avril 2025;

Vu le courrier du 23 avril 2025 émanant de l'Evêché de NAMUR par lequel le Chef diocésain arrête et approuve le compte de la Fabrique d'église sans modification ;

Considérant que, conformément à la législation, le dossier transmis par le Conseil de la Fabrique d'église susvantee comprend:

- l'ensemble des factures ou souches originales;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement culturel;
- l'ensemble des extraits de compte;
- les mandats de paiement;
- un état détaillé de la situation patrimoniale;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

Considérant les vérifications effectuées par l'Administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de VITRIVAL pour l'exercice 2024.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 29.234,39€

Dépenses : 25.705,14€

Excédent : 3.529,25€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain, pour information et disposition.

MM. MEUTER et BUCHET entrent en séance.

Marchés publics *

6.OBJET : Marché de Travaux - Travaux de déconstruction de l'ancien Hôtel de Ville et de construction d'une halle couverte. Approbation des conditions et du mode de passation

Le groupe AF émet les remarques suivantes:

- *certain documents sont manquants (permis d'urbanisme, clauses techniques);*
- *le Collège communal fait preuve d'obstination dans ce dossier alors que la façade du bâtiment reste protégé et que la demande de déclassement du kiosque nouvellement introduite ne recevra pas de réponse avant février 2026;*
- *la rénovation du centre-ville est essentielle mais pas n'importe comment;*
- *le montant nécessaire pour assurer la démolition (502.000 euros sur fonds propres) pourrait être mieux utilisé.*

Le Président rappelle que le permis a bien été octroyé et qu'il faut avancer si on veut éviter une perte de subsides.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de subvention du 18 décembre 2023 octroyant une subvention à la Ville de Fosses-la-Ville en vue de mener son opération de Développement urbain, notamment article 2 relatif au projet 2 : pour la démolition de l'ancien hôtel de ville et construction d'une halle d'un montant de 1.530.835,35€ ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1124-40 et suivants relatifs aux compétences de la directrice financière ;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales ;
- L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de déconstruction de l'ancien Hôtel de Ville et de construction d'une halle couverte" à AM ATELIER PAYSAGE SRL & DESSIN ET CONSTRUCTION SPRL, rue d'Achet, 59 A à 5362 Achet ;

Vu le cahier des charges N° SDL/DU/halle/20200020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM ATELIER PAYSAGE SRL & DESSIN ET CONSTRUCTION SPRL, rue d'Achet, 59 A à 5362 Achet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.680.708,87 € hors TVA ou 2.033.657,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de pré-information a été publié sur e-procurement en date du 27 février 2025 ; que cette faculté permet réduire le délai minimal de publication à quinze jours, conformément à l'article 36 §2 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/723-60/2025/20200020 et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 30 avril 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ; qu'une urgence a été demandée ;

Considérant que la Directrice financière a un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité pour des raisons suivantes :

Considérant le timing convenu avec l'auteur de projet suite à la délivrance de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la période de congé du bâtiment en juillet ne permettant aucune échange avec les soumissionnaires et donc l'impossibilité de fournir des documents justificatifs dans les délais imposés ;

Considérant la date d'échéance à respecter imposée par le Pouvoir subsidiant dans l'Arrêté de subvention du 18 décembre 2023, à savoir que l'attribution du marché des travaux doit intervenir avant le 31 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 06 mai 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION et MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° SDL/DU/halle/20200020 et le montant estimé du marché "Travaux de déconstruction de l'ancien Hôtel de Ville et de construction d'une halle couverte", établis par l'auteur de projet, AM ATELIER PAYSAGE SRL & DESSIN ET CONSTRUCTION SPRL, rue d'Achet, 59 A à 5362 Achet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.680.708,87 €

hors TVA ou 2.033.657,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/723-60/2025/20200020.

7.OBJET : Acquisition d'un camion d'occasion équipé d'un porte-conteneur - Fixation des conditions et choix du mode de passation

Le groupe AF s'étonne que le contrôle technique et le pare-choc rétractable ne soient pas indiqués dans les critères d'attribution.

Il s'interroge également sur la puissance et donc la consommation du modèle décrit.

M. MOREAU précise que ce camion est destiné principalement à du transport de terres, qui est un matériau assez lourd. Quant au pare-choc, il va interroger et il sera intégré si nécessaire.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-172 relatif au marché "Acquisition d'un camion d'occasion équipé d'un porte-conteneur" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.570,25 € hors TVA ou 135.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 421/743-53/20250016 et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier *f.f.* en date du 29 avril 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier *f.f.* en date du 30 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions sur la base du cahier des charges N° 2025-172 "Acquisition d'un camion d'occasion équipé d'un porte-conteneur", établi par le Service Marchés Publics. Les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application. Le montant estimé s'élève à 111.570,25 € hors TVA ou 135.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 421/743-53/20250016 du service extraordinaire du budget 2025 (135.000 €). Cette dépense est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51/20250016 (135.000,00 €).

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au service des finances pour information ; et
- au Directeur financier *f.f.*, pour la remise de son avis de légalité.

8.OBJET : Concession pour un kiosque à billets.

FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX, Place de Le Roux, cadastré Division 4, section A n°353C.

Le groupe AF s'interroge sur l'emplacement choisi, qui pourrait entraver les événements qui se déroulent sur la place (notamment la fête du village et l'emplacement des forains).

Il s'interroge également sur les nuisances sonores (voitures à toute heure) et demande pourquoi les riverains n'ont pas été consultés.

Le Président indique qu'il sera toujours possible de fermer le distributeur la nuit par arrêté de police, si des nuisances sont constatées.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention de concession pour le placement d'un kiosque extérieur transmis par BATOPIN, ci-annexé ;

Vu les délibérations du Collège communal des 27/03/2025 et 17/04/2025 ;

Vu que le placement du kiosque a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré en date du 25/07/2024 ;

Considérant la raréfaction du nombre de distributeurs de billets de banque en Wallonie et la fermeture d'agences bancaires ; qu'il y a lieu de répondre à un besoin d'utilité publique ;

Considérant que la concession domaniale est le contrat administratif le plus approprié dans le cadre de l'installation de kiosques bancaires ;

Considérant que le contrat sera à durée déterminée de 9 ans, reconduit de manière tacite pour des périodes consécutives de 3 ans ; qu'une résiliation anticipée est possible à tout moment pour les deux parties moyennant un préavis de 6 mois (frais à charge de la Ville pour la réinstallation d'un nouveau kiosque si la résiliation anticipée provient de la Commune) ;

Considérant que cette concession est à titre gratuit ;

Considérant que la Ville s'engage, durant la durée du contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de BATOPIN sur le territoire du village de LE ROUX ;

Considérant que la décision de conclure des conventions de concessions domaniales appartient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le projet de convention pour le placement et l'exploitation d'un kiosque à billets sur la place de LE ROUX.

Article 2 De transmettre copie de la présente décision à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Police administrative *

9.OBJET : Règlement complémentaire de police - Réduction de la limitation de vitesse maximale autorisée - Chemin du Bois des Princes

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis favorable du SPW en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que dans un souci de sécurité et de prévention, il est judicieux de réduire la vitesse maximale de circulation de 90 à 70 km/h Chemin du Bois des Princes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h Chemin du Bois des Princes.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C43 "70km/h"

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

10.OBJET : Règlement complémentaire de police - Réduction de la limitation de vitesse maximale autorisée - Chemin Try-Al-Hutte

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable du SPW en date du 04 avril 2025 ;
Considérant que cette voirie a été réfectionnée récemment, qu'il a été constaté que les véhicules y roulent très vite, que y est sis un centre équestre et que s'y retrouvent beaucoup de piétons et de cavaliers ;
Considérant que dans un souci de sécurité et de prévention, il est judicieux de réduire la vitesse maximale de circulation de 70 à 50 km/h sur la voirie Try Al Hutte ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de limiter la vitesse maximale autorisée à 50km/h Chemin Try-Al-Hutte.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C43 "50km/h"

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

11.OBJET : Règlement complémentaire de police - Réduction de la limitation de vitesse maximale autorisée - Rue de la Marlagne

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable du SPW en date du 04 avril 2025 ;
Considérant que dans un souci de sécurité et de prévention, il est judicieux de réduire la vitesse maximale de circulation de 90 à 70 km/h rue de la Marlagne ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h rue de la Marlagne.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C43 "70km/h"

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

12.OBJET : Règlement complémentaire de police - Réduction de la limitation de vitesse maximale autorisée - Rue de Taravisée

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis favorable du SPW en date du 04 avril 2025 ;
Considérant que dans un souci de sécurité et de prévention, il est judicieux de réduire la vitesse maximale de circulation de 90 à 70 km/h à la rue de Taravisée ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h rue de Taravisée.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C43 "70km/h"

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

ATL *

13.OBJET : Formation des accueillantes sous statut ALE - Convention de partenariat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Considérant que l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) souhaite soutenir financièrement le service ATL au niveau de la formation des accueillants sous statut ALE, à hauteur d'un montant de 800€ pour l'année 2025;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'approuver la convention de partenariat y relative;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour information et disposition.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Expert FOREM, pour disposition.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
FORMATION – ACCUEILLANTES SOUS STATUT ALE**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie Canard, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Agence locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Madame Josée LECHIEN, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Préambule :

Organisation de modules de formations de base ou continuées pour les accueillants travaillant pour l'Agence locale pour l'Emploi, prioritairement les accueillants déjà en fonction dans les accueils extrascolaires communaux.

L'Agence Locale pour l'Emploi:

S'engage à :

- Financer à hauteur de 800,00€ maximum pour l'année 2025, la (les) formation(s) des accueillants travaillant pour l'Agence Locale de l'Emploi ;

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- Charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o Du choix des formations adéquates, au regard des besoins et après consultation et accord de l'ALE;
 - o Des demandes d'offres de prix ;
 - o De la gestion des inscriptions ;
 - o De la répartition financière ALE/Ville et des justificatifs auprès des opérateurs de formations;
- Mettre à disposition des opérateurs de formations un local pour la bonne tenue de la formation si celle-ci se déroule à domicile ;

- Mettre à disposition un véhicule pour le transport des accueillantes vers lieu de la formation ;
- Prendre en charge financièrement, le solde des formations ;
- Transmettre la(les) facture(s) à l'ALE au plus tard pour le 31/12/2025.

Chacune des parties désire la réussite complète du projet et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties, le à Fosses-la-Ville.

Pour La Ville :

Pour L'Agence Locale pour

L'Emploi :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

La Présidente,

L'ExpertFOREM,

S. CANARD

G. de BILDERLING

J. LECHIEN

A. LENOIR

Affaires générales *

14.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin par courrier reçu le 27 mars 2025, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharges aux administrateurs ;
4. Décharges aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Pour la majorité :

- M. Gil BAUFAY;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Pauline LINARD;
- Mme Isabelle POLIS;

Pour la minorité:

- M. Yannick DELZANT.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 24 juin 2025 à 18h avec le même ordre du jour, en cas de quorum non-atteint;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025, à savoir:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

3. Décharges aux administrateurs ;

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

4. Décharges aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

5. Démission d'office des administrateurs ;

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

6. Règles de rémunération des administrateurs ;.

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;.

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le secrétariat général de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

15.OBJET : La Terrienne du Crédit social SCRL - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SCRL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025 par courriel du 24 avril 2025, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Nomination du Réviseur d'entreprise pour les exercices 2025, 2026 et 2027
9. Organes de gestion :
 - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
 - Nomination des nouveaux administrateurs ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant que, lorsque le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué peut disposer de la totalité des voix de ce pouvoir;

Considérant que la Ville est représentée par 3 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Gaëtan de BILDERLING
- M. Bernard MEUTER
- M. Quentin DENIS.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025 à savoir:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
5. Affectation du résultat
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
6. Décharge à donner aux Administrateurs
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
8. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
9. Organes de gestion:
 - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
 - Nomination des nouveaux administrateurs
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention
10. Divers
Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération et la procuration ci-jointe dûment complétée et signée, à la Terrienne du Crédit Social srl, à l'adresse suivante: terlux1307@gmail.com, pour information et disposition.

16.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24

alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025 par courriel du 29 avril 2025 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Pauline LINARD;
- M. Maxime LARA GARCIA;
- Mme Aurélie GOSSET

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les

délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

- Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention.

Article 2 :

de délivrer un mandat de vote aux représentants communaux.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et le secrétariat général de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

17.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L 1126 § 1^{er}, L 1122-30, L 1523-12 § 1^{er} et § 1/1 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 par courriel du 29 avril 2025 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport d'activité de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et approbation des comptes arrêtés au 31/12/224 et de l'affectation de résultat 2024
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs des comptes
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration
7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Pauline LINARD;
- M. Maxime LARA GARCIA;
- Mme Aurélie GOSSET

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L 1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

1. Présentation du rapport d'activité de l'exercice 2024

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et approbation des comptes arrêtés au 31/12/224 et de l'affectation de résultat 2024

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

3. Décharge aux administrateurs

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

4. Décharge au Collège des contrôleurs des comptes

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

5. Rapport spécifique sur les prises de participation

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention.

Article 2 :

de délivrer un mandat de vote aux représentants communaux.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et le secrétariat général de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

18.OBJET : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

○ Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

○ Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

○ Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;

○ Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission

consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2024.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2025 au plus tard, accompagnée du rapport de rémunération et du relevé nominatif des présences.

Article 3 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Jeunesse

19.OBJET : Convention de partenariat pour la réalisation de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire" 2025

Le groupe AF soutient le projet mais regrette qu'il n'y ait pas eu plus de communication qui aurait pu valoriser les avantages, mobiliser les acteurs sociaux, viser plus de mixité sociale, notamment.

Mme SPINEUX précise que bien que l'appel à projets ait été reçu très tard, la communication a néanmoins été assurée et 30 jeunes ont postulé.

Le Président indique qu'en ce qui concerne la mixité sociale, celle-ci est un critère obligatoire mentionné dans le décret.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 10 avril 2025, de répondre à l'appel à projets 2025 "Été solidaire, je suis partenaire";

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'AMO Basse-Sambre, le CPAS et le Centre culturel, ci-annexée ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, relatif à l'appel à projets susmentionné, grâce auquel la Ville peut bénéficier d'une subvention s'élevant à 6.720€ pour l'engagement de 12 jeunes en 2025;

Considérant que le projet est porté par la plateforme jeunesse, par l'intermédiaire du service jeunesse qui coordonne le suivi administratif et organisationnel;

Considérant que la période de travail se déroulera du 28 juillet au 08 août 2025;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, l'AMO Basse-Sambre et le Centre culturel, visant l'organisation de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire" 2025.

Article 2 : de transmettre la présente au CPAS, à l'AMO et au Centre culturel, pour information et disposition.

CONVENTION de partenariat

« ETÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE » 2025

entre

La Ville de Fosses-la-Ville, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale;

l'AMO Basse-Sambre, située Rue de la Passerelle 6 à 5060 Sambreville, représentée par Mr Marc LAGNEAUX, Directeur ;

le CPAS de Fosses-la-Ville, situé Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mr Bernard MEUTER, Président, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ;

le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL, situé Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mr Bernard MICHEL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les objectifs du projet sont les suivants :

- 1) Offrir une première expérience de travail aux jeunes qui seront engagés dans le cadre du projet, en vue de leur transmettre des valeurs telles que le respect, la solidarité, la satisfaction du travail bien fait ;
- 2) Valoriser les jeunes par la satisfaction d'avoir effectué un travail utile à la communauté et à leurs lieux de vie ;
- 3) Permettre aux jeunes de prendre une place positive et participative dans leur quartier (citoyenneté active) et d'améliorer leur estime d'eux-mêmes, ainsi que l'image des jeunes en général ;
- 4) Grâce à l'embellissement de leur quartier : donner un sentiment de considération aux habitants et favoriser le respect de leur cadre de vie ;
- 5) Créer du lien entre les jeunes d'un quartier et ses habitants en vue de changer leurs images réciproques (jugements, stéréotypes,...) et favoriser le bien vivre ensemble.

Article 2 :

La Commune de Fosses-la-Ville s'engage à :

- porter le projet et opérer le suivi administratif du projet vis-à-vis de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du SPW (appel à projets, justificatifs, évaluation,...) ;
- prendre en charge les contrats de travail, les rémunérations et les assurances nécessaires pour les jeunes relativement aux activités du projet ;
- mettre à disposition la coordination du service jeunesse comme responsable du projet ;
- participer conjointement avec l'AMO, le Centre culturel le CPAS au recrutement des jeunes ;
- mettre à disposition ses locaux, en vue de la réalisation du projet ;
- prendre en charge l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet ;
- apporter l'appui technique et l'encadrement technique au groupe de jeunes engagés, par la mise à disposition d'un ouvrier à temps plein pendant la durée du projet ;
- mettre à disposition une animatrice à temps plein pour l'encadrement pédagogique des jeunes.

Article 3 :

L'AMO Basse-Sambre s'engage à :

- mettre à disposition un travailleur de l'AMO en vue d'organiser l'encadrement pédagogique des jeunes, conjointement avec l'animatrice de la Ville ;
- assurer conjointement avec les travailleurs des institutions partenaires la gestion du temps de travail des jeunes ;
- assurer la cohésion du groupe ;
- organiser un débriefing quotidien avec les jeunes, ainsi que l'évaluation finale avec eux ;
- organiser, conjointement avec les partenaires, une fête de clôture du projet pour valoriser positivement l'image des jeunes au sein du quartier.

Article 4 :

Le CPAS de Fosses-la-Ville s'engage à :

- assurer la présence ponctuelle d'un assistant social sur le terrain ;
- organiser un coaching emploi individuel avec les jeunes pendant une journée ;
- participer au processus de recrutement ;
- prendre en charge l'achat de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour les jeunes ;

Article 5 :

Le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL s'engage à :

- sous réserve des ressources humaines disponibles au moment de la période de travail, mettre à disposition un animateur pour l'accompagnement pédagogique et un animateur pour l'accompagnement artistique du projet ;
- garantir un apport technique et artistique ponctuel aux jeunes ;
- dispenser des conseils afin de réaliser les achats concernant les fournitures techniques nécessaires au projet en concertation avec les partenaires.

Article 6 :

La présente convention est établie à partir du 20 mai 2025, et pour toute la durée de réalisation du projet « Été solidaire, je suis partenaire » 2025.

Article 7 :

Une évaluation pédagogique et organisationnelle du projet sera organisée dès la clôture de ce dernier, et avant le 30 septembre 2025.

Article 8 :

La convention prend fin :

- au terme du projet ;
- par résiliation de l'une des parties, à la condition d'avoir organisé une concertation préalable avec les autres parties.

Fait en quatre exemplaires à Fosses-la-Ville, le 20 mai 2025.

Pour accord,

**Pour l'Administration communale,
La Directrice Générale,
S. CANARD**

**Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING**

**Pour l'AMO Basse-Sambre,
Le Directeur,
M. LAGNEAUX**

**Pour le CPAS,
La Directrice Générale,
F. GOISSE**

**le Président,
B. MEUTER**

**Pour le Centre Culturel,
Le Directeur,
B. MICHEL**

Personnes handicapées

20.OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la charte Handycity

Le groupe AF demande quels seront les projets.

Mme SPINEUX indique que ce sera au CCCPH, nouvellement institué, de proposer des projets qui répondront aux besoins. Néanmoins, de nombreuses choses ont déjà été réalisées, ce qui a permis d'obtenir la reconnaissance depuis plusieurs années.

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique générale communale pour la législature 2024-2030, et notamment son point relatif à l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 17 avril 2025 relative au renouvellement de l'adhésion de la Ville à la charte Handycity;

Vu le courrier du 20 février 2025 émanant de l'ASBL Esenca, dans le cadre du projet Charte et label Handycity, par lequel il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Considérant que lors des précédentes mandatures, la commune a reçu le Label Handycity (2006, 2012, 2018 et 2024) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le renouvellement de l'engagement de la Ville à la Charte communale de l'inclusion de la Personne en situation de Handicap et au label Handycity.

Article 2: de transmettre la présente décision à l'ASBL Esenca, Rue Saint-Jean, 32-38 à 1000 BRUXELLES, pour information et disposition.

21.OBJET : Conseil consultatif communal de la personne porteuse de handicap - Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35;

Vu la décision de Conseil communal prise en sa séance du 13 janvier relative à la création du Conseil consultatif communal de la personne porteuse de handicap (CCCPH) ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur ci-joint;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal de la

personne porteuse de handicap ci-joint.

CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE PORTEUSE DE HANDICAP (CCCPH) **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

DÉNOMINATION

Article 1^{er}- On désigne par conseil consultatif communal de la personne porteuse de handicap (CCCPH) l'organe représentant les personnes porteuses de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

SIÈGE SOCIAL

Art. 2- Le CCCPH a pour siège social l'administration communale sise à 5070 Fosses-la-Ville, rue Donat Masson 22.

OBJET SOCIAL

Art. 3- Le CCCPH est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4- Le CCCPH a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes porteuses de handicap. Le CCCPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5- Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

MISSIONS

Art. 6- Plus particulièrement, le CCCPH a pour missions de :

- Défendre les intérêts de la personne en situation de handicap.
- Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation, de dialogue entre les personnes en situation de handicap et la ville.
- Comprendre les situations, les préoccupations des citoyens ayant un handicap et leurs proches en vue d'améliorer leur qualité de vie.
- Proposer aux autorités communales l'adoption de mesure pour le bien-être des personnes en situation de handicap.

COMPOSITION

Art 7- Par personne en situation de handicap, il faut entendre l'approche émise par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour regrouper, sous une même définition, les multiples réalités que recouvre le handicap, à savoir:

- Une déficience dont peut découler une incapacité qui peut entraîner un handicap.
- La déficience résulte d'une lésion ou d'une maladie. Elle entraîne une réduction ou une altération, provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques.
- La déficience se situera au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.
- L'incapacité exprime une limitation fonctionnelle temporaire ou définitive, une réduction de la capacité d'accomplir ce que toute autre personne fait habituellement dans sa vie quotidienne.
- Le handicap apparaît comme un désavantage social, une contrainte par rapport à un environnement donné, c'est la conséquence au niveau social de l'incapacité.

Art. 8-

§1^{er}- Le CCCPH sera formé d'un total de minimum 8 et maximum 20 personnes avec voix délibérative.

§2- Il est formé de 3 composantes:

Composante 1 : La Ville est représentée de plein droit par l'Echevin.e ayant la matière du handicap dans ses attributions.

Composante 2 : Les personnes en situation de handicap, parents, tuteurs ou aidants proches.

Composante 3 : Les services, entreprises, associations ou organismes actifs aux côtés des personnes en situation de handicap (en activité principale, en intégration ou en inclusion), en ce compris les services de bénévolat.

§3- Pour être membres du CCCPH à titre individuel (composante 1 ou 2), il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 18 ans au moins ;
- 2) Être domicilié ou exercer son activité sur le territoire de la Commune de Fosses-la-Ville ;
- 3) Jouir des droits civils et politiques ;
- 4) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposer d'une expérience utile dans ce domaine.

Art. 9-

§1^{er}- Les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont du même sexe.

§2- Néanmoins, en l'absence de candidat.e.s en nombre suffisant, le Conseil communal veillera à admettre tout.e.s les candidat.e.s du sexe le moins représenté et accordera au CCCPH une dérogation à ce sujet, pour la

durée de la législature.

Art. 10- Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 11-

§1^{er}. Le mandat au conseil du CCCPH est renouvelé tous les 6 ans dans les 6 mois qui suivent la mise en place du conseil communal.

§2- Un appel public aux candidatures doit avoir lieu, en cas de perte d'au moins 2 membres.

§3- Les appels publics sont publiés sur le site internet communal, par publication dans le magazine communal, sur les réseaux sociaux via le Plan de Cohésion Sociale.

Art. 12- Tout citoyen, service, association ou organisme désirant être présent ou représenté au CCCPH soumettra sa candidature, à n'importe quel moment et par simple lettre ou courriel dûment motivé adressé à l'Echevin.e de la personne porteuse de handicap. La candidature sera alors proposée au CCCPH. Elle sera ensuite proposée au Conseil communal avec l'avis du CCCPH. Si le Conseil communal entérine la candidature, le candidat devient membre dès la prochaine séance du CCCPH.

Art. 13 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées. Dans ce cas, un courrier sera envoyé à la personne dans les 15 jours calendrier de sa seconde absence. Sans réponse justifiée dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier, le membre sera démissionné de plein droit.

FONCTIONNEMENT

Art. 14- L'Echevin.e ayant en charge la politique de la personne porteuse de handicap est désignée de plein droit Président du CCCPH.

Art. 15. - Le CCCPH élit en son sein, un.e , un.e vice-président.e. En cas d'absence du/de la Président.e, c'est le.a vice-président.e qui préside le CCCPH.

Art.16- Le.a Président convoque le CCCPH chaque fois qu'il.elle le juge utile ou si 4 membres au moins lui en expriment le désir par écrit.

Art. 17- La convocation doit être adressée par écrit et/ou par mail 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18 - Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.

Art. 19 -Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante, éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 20-Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Art. 21- Il est loisible à au moins 1/5e des membres du CCCPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art 22- Le CCCPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 23- S'il le juge nécessaire et moyennant l'accord préalable de l'autorité communale, le CCCPH donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative.

Art. 24- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCPH.

RÉVISION DU ROI.

Art. 25- Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du Conseil communal.

QUESTION D'ACTUALITE

Le groupe AF souhaiterait obtenir une explication détaillée sur le projet du stand de tir :

- **Impacts potentiels sur la zone environnante, notamment en matière de nuisances sonores et de sécurité.** Il nous a été signalé que la zone de tir ferait 400 mètres et serait de type « semi-couvert ». Une étude d'incidence a-t-elle été réalisée ?
- **Impact sur la zone Natura 2000 à proximité (lac de Bambois) :** quelles mesures ont été prévues pour éviter toute incidence négative sur cet environnement protégé ?
- **Avis de la zone de secours :** celle-ci a-t-elle rendu un avis sur le projet ?
- **Types d'armes utilisées :** quelles catégories d'armes seront autorisées dans ce stand de tir ?

M. FAVRESSE indique que le site est à l'abandon depuis 25 ans et qu'une enquête publique s'est

clôturée le 22 avril dernier. Il a été tenu compte de la proximité des sentiers, du RAVeL et de la zone Natura 2000, dont la protection de faune, flore, zone de captage et zone de baignade. Les organismes techniques (SPW Routes, Inasep, DNF) ont fait leurs remarques également, notamment la limitation des décibels, un plan de gestion permettant de concilier les activités de loisirs et la protection des écosystèmes d'une zone humide d'intérêt biologique.

La zone de secours a remis un avis le 05 avril 2025.

Concernant le type d'armes, le Collège prendra ses renseignements et reviendra avec une réponse complète à la prochaine séance du Conseil communal.

Aucune étude d'incidence n'a été déposée par le demandeur. C'est le SPW qui pourra la diligenter le cas échéant.

À HUIS CLOS

Enseignement *

22.OBJET : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante

23.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 17 avril 2025

24.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 24 avril 2025

Personnes handicapées

25.OBJET : Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) - Désignation des membres

Le Président clôt la séance à 20h20.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING